



**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU PORT DE PÊCHE ET  
ABRIS COTIERS DE LA POSSESSION**

**Le Maire de la commune de La Possession ;**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que la dépression tropicale n°08 menace La Réunion ;

**CONSIDERANT** que de forts épisodes pluvieux sont attendus dès le lundi 23 avril 2018 en soirée, pour passer au plus près du Département le mardi 24 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que les conditions météorologiques attendues exposent la population à des risques pouvant entraîner la noyade ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police d'assurer la sécurité publique sur son territoire ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'accès au « port de pêche ». ainsi que les abris côtiers de La Possession sont interdits durant toute la période d'appel à la vigilance émis par la Préfecture de La Réunion.

Par mesure de sécurité, les propriétaires des embarcations devront retirer leurs embarcations des abris côtiers.

**ARTICLE 2**

Seules les personnes dûment habilitées sont autorisées à accéder au port de pêche et aux abris côtiers.

**ARTICLE 3**

Une signalisation réglementaire spécifique sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté prendra effet à partir de son affichage et jusqu'au jeudi 26 avril 2018.

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5**

La Directrice Générale des Services par intérim, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de La Possession et le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et adressé à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

La Possession, le 23/04/2018  
Le Maire



Vanessa MIRANYVILLE

**« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. »**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20180423-222018-SG-AR  
Date de télétransmission : 23/04/2018  
Date de réception préfecture : 23/04/2018